

GIPREB - SYNDICAT MIXTE

STATUTS 2018 V4

TITRE 1 COMPOSITION ET COMPÉTENCES

Article 1 - Membres et dénomination

En application des dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination GIPREB - syndicat mixte, entre :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Département des Bouches-du-Rhône,
La Commune de Berre l'Étang
La Commune de Châteauneuf-les-Martigues
La Commune d'Istres
La Commune de Marignane
La Commune de Martigues
La Commune de Miramas
La Commune Rognac
La Commune de Saint-Chamas
La Commune de Saint-Mitre les Remparts
La Commune de Vitrolles
La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
La Chambre de commerce et d'industrie Marseille – Provence.

Membres associés :

Les représentants de la Prud'homie de pêche de Martigues, de la Coordination de l'étang marin, du Mouvement national de lutte pour l'environnement (MNLE 13), du syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA), du syndicat intercommunal d'aménagement de la Touloubre (SIAT), du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) et de la Métropole Aix-Marseille-Provence en charge de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations pour la Touloubre, la Cadière et de l'étang de Bolmon, sont associés aux actions du syndicat mixte. Ces membres disposent d'un rôle de conseil, d'appui, d'information et d'éclairage au Comité syndical qui reste seul décisionnaire, selon les modalités prévues à l'article 7 des présents statuts.

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat a pour objet l'amélioration de la qualité écologique des milieux aquatiques du complexe lagunaire de l'étang de Berre et notamment le retour des caractéristiques d'une lagune méditerranéenne profonde au fonctionnement équilibré pour le grand étang. Pour cela, il met en œuvre tous moyens et actions de nature à concrétiser les objectifs suivants :

- Améliorer la connaissance par les études et le suivi écologique de l'étang de Berre, des étangs périphériques directement en lien avec lui et de leurs rivages terrestres.
- Assurer la cohérence de l'action de ses membres concernant l'étang de Berre en y associant, au moyen notamment des outils réglementaires et contractuels appropriés, tous les partenaires publics ou privés intéressés dans un but de concertation, de globalisation de l'approche et de mise en cohérence des interventions.
- Réaliser pour le compte de ses membres les études concourant directement et exclusivement à la connaissance de l'écosystème, de son fonctionnement, de ses usages et à leurs mises en valeur par la diffusion des informations acquises.
- Participer aux réflexions des collectivités et de l'État sur les actions publiques affectant son périmètre, notamment celles en lien avec la qualité de l'eau (réduction des pollutions urbaines, agricoles, industrielles et portuaires sur le bassin versant) et participant à l'atteinte du Bon état des eaux au titre de la Directive Cadre sur l'eau.
- Travailler en étroite collaboration du fait de son objet et de ses compétences avec les gestionnaires des milieux connexes et éventuellement à intervenir sur ces milieux.
- Réaliser pour ses membres et potentiellement pour des tiers publics ou privés et par tous moyens, des missions et équipements en lien avec son objet.
- Œuvrer, à l'aide de ses moyens et connaissances, à une meilleure gestion des usages et des ressources marines halieutiques et conchyliques.
- Coordonner et participer aux programmes de recherche scientifique et à la mise en place d'opérations expérimentales en lien avec son objet et assurer la collecte, la conservation et la diffusion des données relatives à l'étang de Berre.
- Assurer l'information du grand public sur toutes actions portées par lui et ses membres et en lien direct avec son objet. Un volet spécifique de communication est dédié aux publics scolaires.

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-5 du CGCT, cet objet est poursuivi par tous moyens, et notamment par la voie d'exploitation directe ou de participation financière dans des entités tierces, par voie de conventions ou par la création de régies ou de toutes autres entités appropriées dans les mêmes conditions que les collectivités locales.

Le Comité syndical est seul compétent pour arrêter le niveau des participations financières éventuelles et procéder en tant que de besoin à la désignation de représentants au sein de ces organismes, sous la seule réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 3 - Périmètre.

Le périmètre sur lequel s'étend la compétence du syndicat concerne l'étang de Berre et les étangs périphériques et rivages terrestres directement en lien avec lui (étang de Vaïne, étang de Bolmon, étang de l'Olivier, Canal du Rove) ainsi que les très petits cours d'eau côtiers

affluents de l'étang de Berre tels que définis par le Comité de Bassin Rhône Méditerranée et Corse.

Il rassemble le territoire des dix communes riveraines.

Article 4 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à Berre - l'Étang, Cours Mirabeau.

Titre 2 Administration du syndicat

Article 6 - Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité composé de :

- Deux délégués titulaires désignés par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Deux délégués titulaires désignés par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Berre l'Étang
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Châteauneuf-les-Martigues
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Istres
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Marignane
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Martigues
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Miramas
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Rognac
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Saint-Chamas
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Saint-Mitre les Remparts
- Un délégué titulaire désigné par la Commune de Vitrolles
- Un délégué titulaire désigné par la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône
- Un délégué titulaire désigné par Chambre de commerce et d'industrie Marseille – Provence

Ces délégués sont désignés en son sein par l'organe délibérant de chacun des membres.

Chaque membre désigne dans les mêmes conditions un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au lieu et place d'un titulaire absent ou empêché.

Seul le délégué titulaire est destinataire des convocations au siège du membre dont il assure la représentation. Il lui appartient le cas échéant de transmettre cette convocation au suppléant ayant vocation à le remplacer.

En cas de décès ou disparition, de démission ou de perte par un des délégués titulaires de la qualité en raison de laquelle il avait été désigné, il doit être pourvu à son remplacement ainsi qu'à celui de ses suppléants lors de la plus proche réunion de l'organe délibérant.

A défaut pour un des membres d'avoir désigné ses délégués, il est représenté de plein droit par son seul représentant légal et le Comité syndical est alors réputé complet.

Article 7 - Fonctionnement du comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président adressé quinze jours à l'avance sauf urgence motivée.

Il comporte l'ordre du jour de la réunion et fixe le lieu de la réunion qui peut être le siège du syndicat ou celui de l'un quelconque des membres du syndicat.

Le Comité délibère valablement lorsque la moitié des délégués titulaires ou suppléants sont présents ou représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, au moins cinq jours à l'avance, et le Comité syndical peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Tout délégué peut recevoir procuration d'un autre délégué. Une seule procuration par délégué est acceptée. Toute procuration est personnelle et ne peut être exercée que par son titulaire nominativement désigné.

Les délais de convocation peuvent être abrégés en cas d'urgence. Le Comité syndical est alors appelé pour chacune des décisions comportant l'ordre du jour à reconnaître spécifiquement l'existence d'une urgence caractérisée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents et représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Pour tout vote à intervenir, le nombre de voix dont dispose chacun des délégués est défini comme suit :

▪ Délégué du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,	25 voix
▪ Délégué du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	25 voix
▪ Délégué de la Commune de Berre l'Etang	9 voix
▪ Délégué de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues	9 voix
▪ Délégué de la Commune de Istres	9 voix
▪ Délégué de la Commune de Marignane	9 voix
▪ Délégué de la Commune de Martigues	9 voix
▪ Délégué de la Commune de Miramas	9 voix
▪ Délégué de la Commune de Rognac	9 voix
▪ Délégué de la Commune de Saint-Chamas	9 voix
▪ Délégué de la Commune de Saint-Mitre les Remparts	9 voix
▪ Délégué de la Commune de Vitrolles	9 voix
▪ Délégué de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille – Provence	8 voix
▪ Délégué de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône	2 voix

Les personnes associées définies à l'article 1 sont consultées pour avis sur toutes les décisions intéressant leurs compétences, leurs attributions ou leur objet et peuvent à cette fin être invitées par le Président à participer aux débats du Comité syndical sans voix délibérative.

Des personnalités extérieures peuvent en outre être invitées par le Président à participer aux débats du Comité syndical sans voix délibérative.

Article 8 - Compétences du comité syndical

Le Comité syndical délibère sur l'ensemble des affaires relevant de la compétence du syndicat et notamment :

- Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Président et aux Vice-présidents ;
- Il vote le budget et approuve le compte administratif ;

- Il crée les emplois
- Il vote le règlement intérieur ;
- Il propose la modification des statuts du syndicat ;
- Il autorise le Président à agir en justice, soit en demande soit en défense, sous réserve des pouvoirs propres du Président ;
- Il autorise le Président à recevoir les dons et legs ;
- Il procède à la désignation en son sein des représentants du syndicat dans les organismes extérieurs.
- Il émet les avis pour lesquelles le syndicat est sollicité.
- Il peut formuler des vœux sur tous sujets intéressant son domaine de compétence.

Article 9 - Désignation du Président et des Vice-présidents

Le Comité élit en son sein et parmi les représentants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales un Président et treize Vice-présidents. Le Président est désigné pour la durée du mandat au titre duquel il a été appelé à siéger au Comité syndical.

Le mandat des Vice-présidents est lié à celui du Président.

Il appartient au Président de procéder à l'échéance de son mandat à la convocation d'un Comité syndical dont le premier point de l'ordre du jour porte sur la désignation de son successeur et de ses Vice-présidents.

Lors de cette séance, le Président en fonction procède à un appel de candidatures à sa succession. Les opérations d'élection du Président sont effectuées sous la présidence du membre du Comité syndical présent le plus âgé et n'étant pas candidat à la présidence. Après l'installation du Président, il est procédé à l'élection des Vice-présidents et le cas échéant, à l'examen des autres points de l'ordre du jour.

Le Président et les Vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 10 - Compétences du Président et des Vice-présidents

Le Président est le représentant légal du syndicat mixte, il prépare et assure l'exécution des décisions du Comité syndical.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Il nomme aux emplois.

Il représente le syndicat en justice sur habilitation du Comité syndical.

Il peut entreprendre toutes actions nécessaires à la conservation des droits du syndicat.

Le Président et les Vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur du syndicat.

Les Vice-présidents sont appelés à suppléer le Président dans l'ordre de leur désignation en cas d'absence de celui-ci et ce pour tous les actes prévus par les présents statuts, les dispositions légales et réglementaires et les délibérations du Comité syndical.

TITRE 3 FINANCES DU SYNDICAT

Article 11 - Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de celui-ci.

Il est préparé, adopté et exécuté dans les formes prescrites pour les collectivités territoriales.

Article 12 - Recettes

Le syndicat peut percevoir toutes les recettes dont la perception est autorisée par la loi pour les collectivités territoriales.

Elles comprennent notamment :

- Les participations des membres ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- Les dons et legs ;
- Les subventions et participations de l'Union européenne, de l'État, des régions, départements, communes et de leurs établissements publics ;
- Les subventions et participations de l'Agence de l'Eau Rhône – Méditerranée
- Les subventions et participations d'entreprises et personnes publiques ou privées ;
- Le produit des emprunts.

Article 13 - Contributions des membres

13.1 Contributions aux charges à caractère général

Les participations des membres aux charges à caractère général et aux dépenses de personnel présentent pour ceux-ci un caractère obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités de la réalisation de l'objet telles que les décisions du Comité syndical l'ont déterminée et des engagements liant le syndicat.

Ces participations, déductions faites d'éventuelles contributions extérieures aux membres du syndicat, sont réparties entre les membres de la manière suivante :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 34,30 %,
- Le Département des Bouches-du-Rhône à hauteur de 34,30 %,
- La Commune de Berre l'Etang à hauteur de 3,60 %
- La Commune de Châteauneuf–les-Martigues à hauteur de 1,40 %
- La Commune d'Istres à hauteur de 4,60 %
- La Commune de Marignane à hauteur de 2,40 %
- La Commune de Martigues à hauteur de 7,80 %
- La Commune de Miramas à hauteur de 2,50 %
- La Commune Rognac à hauteur de 1,10 %
- La Commune de Saint-Chamas à hauteur de 0,30 %

- La Commune de Saint-Mitre les Remparts à hauteur de 0,40 %
- La Commune de Vitrolles à hauteur de 4,50 %
- La Chambre de commerce et d'industrie Marseille – Provence à hauteur de 2,30 %.
- La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône à hauteur de 0,50 %

Ces contributions seront appelées dans les conditions fixées par le Comité syndical.

13.2. Répartition des contributions aux charges à caractère général par les communes

La participation est calculée selon la part relative du potentiel fiscal de chaque commune sur l'ensemble des communes adhérentes.

- Interventions particulières à la demande des communes adhérentes

Dans le cadre d'aménagements particuliers demandés par les communes (ex : ramassage des algues, ...), la commune demanderesse participe à l'investissement (coût des études, travaux) à concurrence de l'autofinancement hors taxe (c'est à dire hors subvention et hors TVA). Elle s'acquitte également d'une participation sur le fonctionnement du syndicat (de façon à compenser le surcoût lié à cette opération hors cadre) de 2 % du montant hors taxe de l'opération.

Si la commune demanderesse souhaite conserver la maîtrise d'ouvrage de l'opération, le syndicat intervient comme coordonnateur d'opération. Dans ce cas, la commune s'acquitte uniquement de la participation au fonctionnement (2% du montant hors taxe de l'opération).

13.3. Contributions aux études, actions et interventions

Les coûts prévisionnels des études, actions et interventions sont arrêtés lors du vote du budget annuel ou lors du vote de décisions budgétaires modificatives. Chaque opération envisagée lors de ces délibérations préalables fera également l'objet d'une présentation affinée du projet et des moyens nécessaires à sa réalisation pour délibération en Comité syndical.

Le financement de ces études, actions et interventions feront l'objet de demandes d'aides auprès des membres et partenaires qui pourront participer en fonction de leur politique d'intervention, suivant leurs critères d'attribution et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets concernés.

Les interventions financières des membres interviendront sous réserve et en fonction de la participation réelle des autres financeurs associés aux projets portés par le syndicat mixte.

Article 14 - Receveur du syndicat

Le receveur est désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

Article 15 - Transparence

Les documents budgétaires sont mis à la disposition du public au siège du syndicat et au siège de chacune des collectivités ou établissements publics membres.

Le syndicat mixte transmet sur simple demande à ses membres tous documents et toute information relative à son fonctionnement ou à sa gestion.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Admission de nouveaux membres et retrait

Des collectivités ou groupements de collectivités ou établissements publics pourront être admis, à tout moment, au sein du syndicat, à l'initiative du Comité syndical statuant à l'unanimité. La délibération du Comité est notifiée au représentant légal de chaque membre.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres s'y oppose dans un délai de 2 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai l'avis est réputé favorable.

Un membre pourra se retirer du syndicat mixte. Il demeurera néanmoins tenu de contribuer aux dépenses liées au budget de fonctionnement de l'année en cours, ainsi qu'à celles résultant des engagements pris lors de sa période d'adhésion.

Ce retrait intervient avec l'accord du Comité syndical statuant à la majorité simple. La délibération du Comité est notifiée au représentant légal de chaque membre.

La décision de retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres s'y opposent dans un délai de 2 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai l'avis est réputé favorable. Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'admission ou le retrait est prononcé par le représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

Article 17 - Modifications affectant les compétences et les conditions de fonctionnement

Le Comité, statuant à la majorité des deux tiers des voix qui le composent, conformément à l'article 7, délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

La délibération du Comité est notifiée au représentant légal de chacun de ses membres.

La décision ne peut intervenir si un ou des membres représentants plus d'un tiers des voix s'y opposent dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'extension ou la modification est prononcée par le représentant de l'État dans le département, siège du syndicat.

Article 18 - Règles applicables

Le syndicat est soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux syndicats mixtes ouverts pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les statuts.

Les modalités de fonctionnement du syndicat qui ne sont pas régies par les présents statuts ou par des dispositions législatives ou réglementaires sont éventuellement précisées dans le cadre d'un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical.

TITRE 5 CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 19 - Conseil scientifique

Il est créé un Conseil scientifique chargé de mener à bien et de piloter des réflexions à la demande du comité syndical ou de sa propre initiative.

Les membres en sont désignés par le Comité syndical sur proposition du Président du syndicat.

Cette désignation est faite pour la durée du mandat du Président.

Ce conseil émet des avis, recommandations, des conclusions et suggère des actions après études.

Il peut s'attacher, si cela est nécessaire l'avis d'experts de son choix.

Il ne dispose d'aucune attribution susceptible d'engager le Comité syndical.

Sur avis conforme du comité syndical, le Conseil scientifique désigne en son sein un Président et peut pourvoir à son remplacement à tout moment.

Le Président du Conseil scientifique est convoqué à chaque réunion du comité syndical où il siège sans voix délibérative.

Le Président du syndicat ainsi que son directeur assistent de droit aux séances du Conseil scientifique.

Le Comité syndical détermine les autres modalités de fonctionnement du Conseil scientifique.